

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1965.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et l'article 4 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 ainsi que l'article 49 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 14 juin 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et l'article 4 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 ainsi que l'article 49 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 juin 1965.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) : 1105, 1366 et In-8° 353.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article A (nouveau).

L'article premier de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est complété par un paragraphe 5° ainsi conçu :

« 5° Les infractions aux règles de la facturation prévues aux articles 46 à 48 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. »

### Article premier.

L'article 6 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les procès-verbaux sont dressés :

« 1° Par les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix, les officiers de police judiciaire, les officiers de police adjoints, les gendarmes, les agents de la direction générale des impôts, de la direction générale des douanes et droits indirects, du service de la répression des fraudes et du service des instruments de mesure.

« 2° Par tous autres fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques, spécialement commissionnés à cet effet par le directeur général des prix et des enquêtes économiques.

### Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix, de la direction générale des impôts, de la direction générale des douanes et des droits indirects, du service de la répression des fraudes, et du service des instruments de mesure peuvent également, sans se voir opposer le secret professionnel,

consulter tous les documents dans les administrations ou offices de l'Etat, des départements et des communes, les établissements publics et assimilés, les établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat ainsi que les entreprises et services concédés par l'Etat, les départements et les communes. »

#### Art. 2 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est modifié comme suit :

« Le directeur général et les directeurs départementaux du commerce intérieur et des prix peuvent donner mandat à tous experts de procéder, en présence des parties intéressées, ou celles-ci ayant été dûment convoquées, à l'examen de tous documents visés au premier alinéa de l'article 15 et de faire un rapport sur leurs constatations. Les parties intéressées peuvent se faire représenter ou assister par toute personne de leur choix. »

#### Art. 3.

L'article 19 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20, les procès-verbaux dressés en application de l'article 6 sont transmis au procureur de la République par le directeur départemental du commerce intérieur et des prix qui lui fait connaître les conclusions de l'administration quant à la suite transactionnelle ou judiciaire à donner.

« Lorsqu'il admet la possibilité d'une transaction, le procureur de la République renvoie à cet effet les pièces au directeur départemental du commerce intérieur et des prix en lui faisant connaître, le cas échéant, les dossiers à l'égard desquels les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 23 seront appliquées. »

#### Art. 4.

L'article 20 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* — Au cas de flagrant délit, les dispositions des articles 67, 71, 393 et suivants du Code de procédure pénale sont applicables. Le procureur de la République informe immédiatement

le directeur départemental du commerce intérieur et des prix afin que celui-ci donne son avis dans le délai de trois jours. »

Art. 5.

I. — Les trois premiers alinéas de l'article 22 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sauf en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 4, l'administration du commerce intérieur et des prix peut proposer, après accord du procureur de la République comme il est dit à l'article 19, et dans les conditions fixées par décret, le bénéfice de la transaction. »

II. — Le sixième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est complété par la phrase suivante :

« En cas de délits connexes ou de pluralité de délinquants, ce délai est porté à un mois. »

Art. 6.

L'article 23 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. 23.* — Si aucune transaction n'intervient dans les conditions prévues à l'article précédent, ou si le délinquant n'effectue pas le paiement du montant de la transaction dans le délai prévu audit article, le directeur départemental du commerce intérieur et des prix renvoie le dossier au procureur de la République.

« Lorsque le procureur de la République a préalablement constaté l'existence d'une pluralité de délinquants ou admis la connexité entre plusieurs délits, les dossiers lui sont renvoyés si la transaction n'intervient pas avec tous les délinquants ou si l'un ou plusieurs d'entre eux n'effectue pas le paiement du montant de la transaction dans le délai prévu à l'article précédent. »

Art. 7.

L'article 39 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 39.* — I. — Les infractions prévues au 1° de l'article premier sont punies d'une amende de 60 F à 4.000 F.

« Toutefois, lorsque la publicité sera de nature à induire en erreur le consommateur, ces infractions seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 60 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« II. — Les infractions prévues au 5° de l'article premier sont punies d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 60 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

#### Art. 8.

L'article 40 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. — Les infractions prévues aux 2° et 3° de l'article premier sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 60 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

#### Art. 9.

L'article 41 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 41. — Les infractions visées au 4° de l'article premier sont punies d'une peine d'emprisonnement de quatre mois à quatre ans et d'une amende de 120 F à 400.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

#### Art. 10.

Le premier alinéa de l'article 42 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les infractions prévues à l'article 4 sont punies d'une peine d'emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 200 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### Art. 10 bis (nouveau).

Le quatrième alinéa de l'article 47 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est abrogé.

Art. 11.

Le premier alinéa de l'article 48 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est abrogé.

Art. 12.

I. — Dans l'ordonnance n° 45-1484 précitée du 30 juin 1945, les termes énumérés ci-dessous sont remplacés dans les conditions précisées ci-après :

« Ministre de l'Economie nationale » et « Ministre des Affaires économiques » par « Ministre chargé des Affaires économiques ».

« Directeur général du contrôle économique » par « Directeur général du commerce intérieur et des prix ».

« Administrations du contrôle économique » par « Administration du commerce intérieur et des prix ».

« Directeur départemental du contrôle économique », « Directeur du contrôle économique », « Directeur du contrôle et des enquêtes économiques » par « Directeur départemental du commerce intérieur et des prix ».

II. — Dans l'article 16 de la même ordonnance, les expressions « au moins le grade de contrôleur », utilisée au quatrième alinéa, et « fonctionnaires appartenant aux cadres supérieur et principal du contrôle et des enquêtes économiques », utilisée au cinquième alinéa, sont respectivement remplacées par les expressions suivantes : « au moins le grade de commissaire des services extérieurs de la direction générale du commerce intérieur et des prix » et « fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale du commerce intérieur et des prix ayant au moins le grade de commissaire ».

Art. 12 bis (nouveau).

L'article 49 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est modifié comme suit :

« Art. 49. — Les infractions aux dispositions des articles 46 à 48 ci-dessus sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. »

Art. 13.

L'article 4 modifié de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les infractions aux dispositions des articles premier et 3 de la présente loi sont assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par les ordonnances n°s 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juin 1965.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.